



www.villedegan.fr

Envoyé en préfecture le 31/08/2022  
 Reçu en préfecture le 31/08/2022  
 Publiée le 31/08/2022  
 ID : 064-216402305-20220830-2022\_132-AU

**DECISION DU MAIRE  
 PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
 N° 2022-132  
 Portant application des tarifs de l'ALSH « Les Korrigans »  
 A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022**

Le Maire,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
 Vu la délibération du conseil municipal du 15 juin 2020, intervenue sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22 qui permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,  
 Vu la décision n°2017-101 fixant les tarifs de l'ALSH « Les Korrigans »,  
 Considérant qu'il convient de préciser le mode de calcul du Quotient Familial de référence.

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>.** de maintenir les tarifs de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement « les Korrigans », à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, comme suit :

QF annuel	Tarifs journée Gantois sans le repas (€)			Tarifs 1/2 journée Gantois sans le repas (€)		
	1 enfant	2ème enfant	A partir du 3ème enfant	1 enfant	2ème enfant	A partir du 3ème enfant
QF > 18500	12,4	11,2	8,7	8,1	7,3	5,7
12500 < QF ≤ 18500	11,1	10,0	7,8	7,2	6,5	5,0
9200 < QF ≤ 12500	10,3	9,3	7,2	6,7	6,0	4,7
6840 < QF ≤ 9200	9,2	8,3	6,4	5,9	5,3	4,1
5724 < QF ≤ 6840	7,5	6,8	5,3	4,8	4,3	3,4
4812 < QF ≤ 5724	5,8	5,2	4,1	3,6	3,2	2,5
QF ≤ 4812	4,1	3,7	2,9	2,7	2,5	1,9
coût Repas/enfant : 3,74€						

Tarifs extérieurs			
	1 enfant	2ème enfant	A partir du 3ème enfant
Tarifs journée	14,8	13,3	10,4
Tarifs 1/2 journée	9,8	8,8	6,9
coût Repas/enfant : 3,74€			

Le quotient familial est basé pour les familles allocataires de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ou de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) sur les revenus bruts de l'année civile N-2 (avant abattements fiscaux) divisé par le nombre de parts. Les ressources sont consultées sur CDAP (mon compte partenaire) de la CAF ou sur l'avis écrit de la MSA détenu par les allocataires.

Pour les personnes, qui ne sont pas référencées par la CAF ou la MSA, au moment de l'inscription (année N), elles devront présenter l'avis d'imposition (année N-1) sur les revenus des personnes physiques. Le quotient familial est basé sur les ressources brutes globales de l'avis d'imposition N-1 (concernant les ressources N-2) divisé par le nombre de parts.

**Article 2<sup>ème</sup>** - de déduire de la participation des usagers présentant un justificatif « Aide aux Temps Libres – année N », l'aide financière correspondante, établie par la Caisse d'Allocations Familiales.

**Article 3<sup>ème</sup>** - de déduire de la participation des usagers présentant un justificatif « Bons Vacances – année N », l'aide financière correspondante, établie par la Mutualité Sociale Agricole.

**Article 4<sup>ème</sup>** - de tarifer les dépassements horaires sur l'ALSH (récupération de l'enfant après la fermeture de la structure) :

- 10,00 € l'heure entamée, facturée après le 3<sup>ème</sup> retard, soit au 4<sup>ème</sup> retard effectif.
- La période de référence débute à la rentrée scolaire N et se finit la veille de la rentrée scolaire N+1.

**Article 5<sup>ème</sup>** - Ampliation de la présente décision sera adressée à:

- M. le Préfet dans le cadre du contrôle de la légalité des actes administratifs,
- Mme la responsable du SGC de Lescar
- Mme le Régisseur de la régie de recette enfance jeunesse.

Acte rendu exécutoire,

Fait à Gan, le 30 août 2022

Pour Le Maire empêché  
Madame Corinne TISNERAT,



Première adjointe

